

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2018

Présents : Monsieur PIETTE J. – **Bourgmestre Président**,
Madame SERVAES Chr. – **Bourgmestre**,
Messieurs ~~BOLLAND M.~~, DEWEZ A., ERNOUX P. (f.f. Oupeye), NEVEN M. –
Bourgmestres,
Mesdames CLERMONT S., ~~DEBRUS S.~~, HENUSSE I., JOBE J., ~~LOMBARDO H.~~,
~~PAULISSEN M.~~, THOMASSEN L. – **Conseillères de police**
Messieurs ANTOINE L., CLIGNET J., CLOES JM., DEFRAIGNE Ph., ERNST S.,
GARSOU A., GERMAIN D., ~~HARDY B.~~, ~~KNIPPENBERG S.~~, ~~LAVET P.~~,
THEUNISSEN F., VANDEVELDE C. – **Conseillers de police**,
Monsieur LAMBERT A. – **Chef de corps**,
Madame MELISSE B. – **Secrétaire de Zone f.f.**

La séance est ouverte à 20 heures 00.
Le Conseil de Police,

(...)

SÉANCE PUBLIQUE

7. ORGANES – INSTALLATION D’UN CONSEILLER DE POLICE – PRESTATION DE SERMENT

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en son article 21 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 4 et 22 ;

Considérant qu’en date du 25 janvier 2018, le Conseil communal de Bassenge a accepté la démission de Madame Sandra DEBRUS en qualité de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bassenge du 25 janvier 2018 constatant l’absence de Conseiller de police suppléant à Madame DEBRUS et procédant à l’élection d’un Conseiller effectif du Conseil de police ;

Considérant que Monsieur Alex MARX a été désigné comme Conseiller de police effectif ;

Considérant qu’à l’occasion de son renouvellement, le Conseil communal de Bassenge a pris soin de vérifier les pouvoirs et d’écarter les incompatibilités de ses futurs membres ;

Considérant que ce jour, Monsieur Alex MARX a prêté le serment prescrit par la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ces termes devant le Président du Conseil de police : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge » ;

À l’unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la démission de Madame Sandra DEBRUS comme Conseillère de police.

Article 2 :

Monsieur Alex MARX est installé dans sa fonction de Conseiller de police.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

8. FINANCES – PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE 2017/4 – PRISE D'ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131 (L1124-42 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation), rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2013 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celles de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 28 décembre 2017 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 28 décembre 2017 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification des encaisses zonales effectuée le 28 décembre 2017.

9. MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION D'UNE SOLUTION DESTINÉE À PROTÉGER L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE CONTRE LES INFECTIONS ET LE PIRATAGE EXTÉRIEURS – APPROBATION DU MODE DE PASSATION, DES CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90. 1° ;

Considérant que dans le cadre des exigences européennes de sécurisation des données personnelles contre les risques de piratage et de perte, mais également de protection de la vie privée, il y a lieu de protéger, tant les données policières que les données administratives, par l'acquisition d'un système de protection de données de type « Sandboxing » ;

Considérant que cette solution s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus large et est accompagnée d'autres mesures déjà en vigueur (notamment la virtualisation des serveurs et des postes de travail informatiques) ou encore à intervenir (notamment l'augmentation de la connectivité inter-sites et l'auditing des infrastructures informatiques zonales) ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MPL/2018 - SANDBOXING relatif au marché « Acquisition d'un système de protection de données » établi par les services de la Logistique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 37.510,00 €, 21% TVA comprise pour l'acquisition du matériel (24.805,00 TVAC) et sa maintenance (12.705,00 TVAC) sur 5 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un montant de 25.000,00 € est inscrit à l'article 330/742-53 du service extraordinaire du budget 2018 pour l'acquisition d'un système de protection de données ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 330/123-13 du service ordinaire du budget 2018 pour la maintenance de la présente acquisition, soit un montant de 12.705,00 pour une période de 5 ans ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MPL/2018 - SANDBOXING et le montant estimé du marché « Acquisition d'un système de protection de données », établis par les services de la Logistique sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 37.510,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La passation du présent marché par la procédure négociée sans publication préalable est approuvée.

Article 3 :

Le Collège de police est autorisé à lancer la procédure de consultation.

Article 4 :

L'acquisition du matériel de protection de données sera financé par le crédit inscrit à l'article 330/742-53 du service extraordinaire du budget 2018.

Article 5 :

La maintenance du système de protection de données sera financé par le crédit inscrit à l'article 330/123-13 du service ordinaire du budget 2018.

Article 6 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

10. MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE SERVICES – DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET EN VUE DE LA RÉALISATION DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES PRÉALABLES NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE DE MATÉRIEL POUR LE PERSONNEL OUVRIER – APPROBATION DU MODE DE PASSATION, DES CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de rassembler sur le site du nouvel hôtel de police l'outillage dont dispose le personnel ouvrier de la zone dans un entrepôt de stockage ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MPL/2018-Architecte relatif au marché « Désignation d'un auteur de projet » établi par les services de la Logistique ;

Considérant que le montant estimé du marché à venir sur base des travaux de l'auteur de projet désigné, en l'occurrence la construction d'un entrepôt de stockage est estimé à 50.000,00 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé du marché de désignation d'un auteur de projet s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/733-60 ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MPL/2018-Architecte et le montant estimé du marché « Désignation d'un auteur de projet », établis par le Services de la Logistique sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La passation du présent marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant) est approuvée.

Article 3 :

Le Collège de police est autorisé à lancer la procédure de consultation.

Article 4 :

La dépense découlant du marché visé à l'article 1er sera financée par l'article 330/733-60 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

11. MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE FOURNITURES – CENTRALE D'ACHATS – ACQUISITION DE 8 PYLÔNES DESTINÉS À ACCUEILLIR UN RADAR DE CONTRÔLE DE LA VITESSE ET D'UN CŒUR DE RADAR – APPROBATION DU MODE DE PASSATION, DES CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 01.02.02-16D35, dressé par le Service Public de Wallonie DGO1, relatif à une centrale d'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau Wallon ;

Considérant qu'aucune convention n'est à adopter pour adhérer à ce marché, mais bien un protocole d'accord une fois l'avis de principe de Monsieur le Ministre reçu ;

Considérant que la Zone de police et les communes qui la composent, souhaitent acquérir un radar répressif destiné à être placé dans huit boîtiers à installer aux endroits suivants :

- Commune de Bassenge :
 - Rue Marcel de Brogniez à Roclengue sur Geer.
- Commune de Blegny :
 - Rue de Mortier à Mortier.
- Commune de Dalhem :
 - Rue Joseph Muller à Dalhem.
- Commune de Juprelle :
 - Rue Brunehaut à Juprelle.
- Commune d'Oupeye :
 - Rue du Roi Albert à Oupeye
 - Rue de Tongres à Haccourt.
- Commune de Visé :
 - Rue des Cimentiers à Lixhe ;
 - rue de Berneau à Visé.

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 07 août 2012 relative à la mise en service de radars le long des routes et autoroutes de Wallonie, reprenant notamment la procédure à suivre et les autorisations à obtenir ;

Vu la procédure à suivre :

1. *L'autorité policière ou communale adresse sa demande d'installation d'un nouveau radar répressif fixe à la Direction Territoriale des Routes concernée*
2. *La Direction Territoriale des Routes transmet cette demande, accompagnée d'une note justifiant sa localisation précise (plans, croquis, photos, comptages, ...), à la DGO1.22*
3. *La DGO1.22 soumet le dossier à la DGO1.21 afin de le compléter avec les données en sa possession (volume de trafic et indice d'insécurité)*
4. *A la demande de la DGO1.22 et lorsque qu'il s'agit du réseau structurant, la SOFICO marque ou non son accord de principe sur la faisabilité et le financement de cette demande.*
5. *La DGO1.22 transmet à Monsieur le Ministre, via sa hiérarchie, le dossier complet pour un avis de principe sur la suite à réserver à cette demande*
6. *En cas d'accord de principe de Monsieur le Ministre, la Direction Territoriale des Routes concernée organise la réunion de concertation entre les parties légalement requises dans le but de déterminer les circonstances d'utilisation du futur appareillage*
7. *La Direction Territoriale des Routes se charge de faire signer le protocole d'accord (voir annexes 3a, 3b, 4 et 5) par toutes les parties légalement requises et l'envoie à la DGO1.22 qui le fait suivre, via sa hiérarchie, à Monsieur le Ministre qui signe ce protocole en dernier*
8. *La DGO1.22 archive une copie du protocole et transmet les originaux à la Direction Territoriale des Routes qui les fait parvenir aux parties signataires*

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à 305.785,12 € hors TVA ou 370.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/744-51 ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le cahier des charges N° 01.02.02-16D35 dressé par le Service public de Wallonie, relatif à une centrale d'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau Wallon est approuvé.

Article 2 :

L'adhésion à la centrale de marché du SPW proposée au travers de ce cahier des charges est approuvée.

Article 3 :

L'inscription dans la procédure reprise dans la circulaire du 07 août 2012 du Service Public de Wallonie est approuvée.

Article 4 :

Le montant estimé de la dépense pour l'acquisition d'un cinémomètre et l'installation de huit parties fixes sur le territoire de la zone Basse-Meuse (5281) qui s'élève à 305.785,12 € hors TVA ou 370.000,00 €, 21% TVA comprise est approuvé.

Article 5 :

Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/744-51.

Article 6 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

12. PERSONNEL – MODIFICATION DU CADRE – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 11, 38, 44, 45, 47 et suivants ;

Considérant qu'en vertu des articles 67 à 70 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'adoption et/ou la modification du cadre du personnel sont soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu l'Arrêté royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1 et II.III.1 ;

Vu les directives des ministres de l'Intérieur et de la Justice du 1er décembre 2006, pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale ;

Considérant qu'il s'indique, notamment dans le respect d'un management destiné à stimuler la motivation des collaborateurs présents au sein de la zone de police, d'adopter un cadre permettant aux agents présents de bénéficier d'une évolution de carrière à long terme, y compris au moyen de changements de niveau ou de cadre ;

Vu ses délibérations du 31 octobre 2007, du 9 septembre 2008 et du 12 novembre 2008 portant sur la modification du cadre ;

Entendu le Chef de Zone en son exposé sur les besoins opérationnels et administratifs de la zone de police,

Considérant que la Zone de police a établi son cadre sur base des héritages de la réforme ; Qu'elle s'est ensuite attachée à l'adapter à ses besoins, au gré des modifications législatives et dans le respect de celles-ci, mais également en fonction de l'évolution des missions qui lui sont imparties ;

Considérant qu'à ce jour, la Zone de Police est constituée du cadre suivant :

Le cadre organique suivant est adopté :

- Cadre opérationnel :
 - Commissaire divisionnaire de police : 2 équivalent(s) temps plein
 - Commissaire de police : 7 équivalent(s) temps plein
 - Inspecteur principal de police : 30 équivalent(s) temps plein
 - Inspecteur de police : 106 équivalent(s) temps plein
 - Agent de police : 4 équivalent(s) temps plein
- Cadre Administratif et logistique
 - Niveau A :
 - Conseiller : 2 équivalent(s) temps plein (classe 1)
 - Conseiller : 1 équivalent(s) temps plein (classe 2)
 - Grade spécifique : 0 équivalent(s) temps plein
 - Niveau B :
 - Consultant : 2 équivalent(s) temps plein
 - Grade spécifique : 0 équivalent(s) temps plein
 - Niveau C :
 - Assistant : 10 équivalent(s) temps plein
 - Grade spécifique : 0 équivalent(s) temps plein
 - Niveau D :
 - Employés : 16 équivalent(s) temps plein
 - Grade spécifique : 0 équivalent(s) temps plein

1. Quant au cadre Officier

Considérant, aux termes de la législation en vigueur, que le Conseil de Police détermine le cadre du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique du corps de la police locale, sans que le nombre total d'emplois :

- du cadre d'auxiliaires de police soit supérieur à 15 pour cent du cadre du cadre opérationnel;
- du cadre moyen soit inférieur à 25 pour cent et supérieur à 33 pour cent du cadre de base du cadre opérationnel;
- du cadre des officiers soit inférieur à 25 pour cent et supérieur à 33 pour cent du cadre moyen du cadre opérationnel;

Considérant que les normes d'encadrement ainsi calculées sont arrondies à l'unité supérieure ;

Considérant que la Zone de Police Basse-Meuse est une Zone de mandat 3 ;

Considérant que la Zone de Police dispose, à ce jour d'un cadre Officier théorique constitué de 9 unités, dont 2 réservées à un emploi de Commissaire divisionnaire ;

Considérant que la volonté du Conseil et du Collège de Police est de parvenir à un cadre opérationnel complet ; Qu'à ce jour, l'emploi n'a pu être attribué grevant de ce fait le cadre de la Zone de police d'une unité ;

Considérant que la fonction de Chef de Zone adjoint est actuellement inoccupée et réservée à un emploi de Commissaire Divisionnaire de Police ; Qu'il convient désormais de la pourvoir, au besoin en la rendant accessible à un Commissaire de Police ;

Considérant dès lors qu'il s'indique, sans augmenter la capacité du cadre Officier, de permettre qu'il soit complété, en supprimant la place de Commissaire divisionnaire et en la remplaçant par une place de Commissaire de Police ;

2. Quant au cadre administratif et logistique

Considérant, aux termes de la législation en vigueur, que le Conseil de Police détermine le cadre du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique du corps de la police locale, sans que le nombre total d'emplois du niveau A du cadre administratif et logistique soit inférieur à 3 pour cent du cadre des membres du personnel de niveau B, C et D du cadre administratif et logistique ;

Considérant que la Zone de Police dispose, à ce jour d'un cadre de niveau A théorique constitué de 3 unités ;

Considérant que la complexification des matières traitées par la Zone de Police va croissante, qu'il s'agisse de la discipline des membres du personnel, des marchés publics et, de manière générale, de toutes les nécessaires analyses et réflexions juridiques qui sous-tendent les démarches accomplies quotidiennement par la Zone de police en sa qualité d'Organe ;

Considérant que la Zone, consciente des impératifs financiers des pouvoirs locaux, poursuit la volonté de maîtriser ses coûts ; Qu'en ce sens, elle entend adapter son cadre en veillant à respecter un équilibre entre ses besoins et la maîtrise des coûts ;

Considérant que les besoins actualisés de la Zone en personnel de niveau A sont les suivantes :

- Évolution de la fonction de Directeur du personnel et de la logistique, grade non-spécifique de classe 2 vers la fonction de Directeur de l'appui non-opérationnel, grade non spécifique de classe 3 ;
- Remplacement de la fonction de Psychologue, grade non-spécifique de classe 1, vers la fonction de Juriste, grade non spécifique de classe 1 ;
- Évolution de la fonction de Consultant, grade non spécifique vers la fonction d'Assistant social, grade spécifique ;

Considérant que la fonction de Directeur de l'appui non-opérationnel a été pondérée, ce jour, par délibération du Conseil, en classe 3 ;

Considérant que la fonction de Juriste a été pondérée en classe 1, par délibération du Conseil de police du 20 février 2013 ;

3. Quant à l'impact financier des modifications du cadre

Considérant que l'emploi de Commissaire Divisionnaire est actuellement inoccupé ; Que s'il était pourvu, il ne saurait être présumé de l'échelle qu'il lui serait attribuée ; Qu'il peut néanmoins raisonnablement être considéré qu'il ne bénéficiera ni du minimum, ni du maximum de la carrière barémique d'un Officier supérieur ; Qu'une comparaison sur base moyenne peut dès lors être supposée, soit un Commissaire Divisionnaire bénéficiant de l'échelle O6, au 15ème échelon, soit 48.091 € ;

Considérant que s'il ne peut être présumé de l'échelle d'un futur Commissaire de Police engagé par la Zone de Police, il peut raisonnablement être considéré qu'il ne bénéficiera ni du minimum, ni du maximum de la carrière barémique d'un Officier ; Qu'une comparaison sur base moyenne peut dès lors être supposée, soit un Commissaire de Police bénéficiant de l'échelle O3, au 10ème échelon, soit 33.217 € ;

Considérant que le titulaire de la fonction de Directeur du personnel et de la logistique bénéficie actuellement de l'échelle A22 à l'échelon 17, soit 37.040 €, mais également d'une prime annuelle de direction de 1.500 € ;

Considérant que la nouvelle pondération de la fonction ferait bénéficier le titulaire de l'échelle A31, au même échelon 17, soit 41.220 € ; Que la prime annuelle de direction susvisée ne lui serait plus octroyable ;

Considérant que la titulaire de l'emploi de consultant de niveau B n'est actuellement pas occupé par un membre du personnel statutaire ; Que la modification du niveau de la fonction est de nature à permettre l'engagement d'un assistant social pour le Service d'assistance policière aux victimes ; Que s'il était pourvu, il ne saurait être présumé de l'échelle qu'il lui serait attribuée ; Qu'il peut néanmoins raisonnablement être considéré qu'il ne bénéficiera ni du minimum, ni du maximum de la carrière barémique d'un Consultant ; Qu'une comparaison sur base moyenne peut dès lors être supposée, soit un Consultant de l'échelle BB21, au 10ème échelon, soit 19.340,56 € ;

Considérant que s'il ne peut être présumé de l'échelle d'un futur Assistant social engagé par la Zone de Police, il peut raisonnablement être considéré qu'il ne bénéficiera ni du minimum, ni du maximum de la carrière barémique d'un Consultant ; Qu'une comparaison sur base moyenne peut dès lors être supposée, soit un Assistant social bénéficiant de l'échelle B2D1, au 10ème échelon, soit 20.395,96 € ;

Considérant dès lors que le tableau de synthèse suivant peut-être dressé :

AVANT			APRÈS		
CDP (MOY. O6)	A 22 (ECH. 17)	BB21 (ECH. 10)	CP (MOY. O3)	A31 (ECH. 17)	B2D1 (ECH. 10)
48.091 €	38.540 €	19.340,56 €	33.217 €	41.220 €	20.395,96 €
105.371,56 €			94.832,96 €		

Considérant que l'impact budgétaire pour la Zone de Police serait, actuellement, nul. Qu'il constituerait même une économie budgétaire de l'ordre de 11.138,60 € ;

Considérant que les modifications des cadres du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique du corps de la police locale respectent les prescrits légaux et notamment l'Arrêté royal du 7 décembre 2001 susvisé ;

Vu l'avis rendu en date du 2 février 2018 par les organisations syndicales au sein du Comité de concertation de base Pol. 162 de la Zone Basse-Meuse ;

Sur proposition du Collège de police ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le cadre organique suivant est adopté :

- Cadre opérationnel :
 - Commissaire divisionnaire de police : 1 équivalent(s) temps plein
 - Commissaire de police : 8 équivalent(s) temps plein
 - Inspecteur principal de police : 30 équivalent(s) temps plein
 - Inspecteur de police : 106 équivalent(s) temps plein
 - Agent de police : 4 équivalent(s) temps plein
- Cadre Administratif et logistique
 - Niveau A :
 - Conseiller : 2 équivalent(s) temps plein
 - Conseiller en prévention (classe 1)
 - Juriste (classe 1)
 - Conseiller : 1 équivalent(s) temps plein (classe 3)
 - Grade spécifique : 0 équivalent(s) temps plein
 - Niveau B :
 - Consultant : 1 équivalent(s) temps plein
 - Grade spécifique : 1 équivalent(s) temps plein Assistant social
 - Niveau C :
 - Assistant : 10 équivalent(s) temps plein
 - Grade spécifique : 0 équivalent(s) temps plein
 - Niveau D :
 - Employés : 16 équivalent(s) temps plein
 - Grade spécifique : 0 équivalent(s) temps plein

Article 2 :

L'emploi de Commissaire divisionnaire est réservé à la fonction de Chef de Zone.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

13. MOBILITÉ 2018/1 – OUVERTURE D'UN EMPLOI D'ASSISTANT SOCIAL – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu sa décision de ce jour modifiant le cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur du personnel et de la logistique établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Entendu le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Assistant social, sans constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2018/01 avec clause de mise en place au 1^{er} mai 2018.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

14. MOBILITÉ 2018/1 – OUVERTURE D'UN EMPLOI DE JURISTE – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu sa décision de ce jour modifiant le cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur du personnel et de la logistique établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Entendu le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Juriste, sans constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2018/01 avec clause de mise en place au 1^{er} novembre 2018.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée à la discrétion du Chef de corps et ce, compte tenu de la spécificité de la fonction.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

15. MOBILITÉ 2018/1 – OUVERTURE D'UN EMPLOI DE COMMISSAIRE DE POLICE (DIRECTEUR OPÉRATIONNEL) – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu sa décision de ce jour modifiant le cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur du personnel et de la logistique établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Commissaire de police (Directeur opérationnel), sans constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2018/01 avec clause de mise en place au 1^{er} mars 2018.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

16. MOBILITÉ 2018/1 – OUVERTURE D'UN EMPLOI DE COMMISSAIRE DE POLICE (CHEF DE ZONE ADJOINT) – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu sa décision de ce jour modifiant le cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur du personnel et de la logistique établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Commissaire de police (Chef de zone adjoint), sans constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2018/01 avec clause de mise en place au 1^{er} mars 2018.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

17. MOBILITÉ 2018/1 – OUVERTURE D'UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE POLICE SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE JUDICIAIRE – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu sa décision de ce jour modifiant le cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur du personnel et de la logistique établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Inspecteur de police spécialisé en matière judiciaire, avec constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2018/01 avec clause de mise en place au 1^{er} mai 2018.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

18. MOBILITÉ 2018/1 – OUVERTURE D'UN EMPLOI D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE JUDICIAIRE – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu sa décision de ce jour modifiant le cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur du personnel et de la logistique établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Inspecteur principal de police spécialisé en matière judiciaire, sans constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2018/01 avec clause de mise en place au 1^{er} mai 2018.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

19. PATRIMOINE – DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le véhicule Peugeot 206 immatriculé AGC241, n° de châssis VF32C8HXF43813868, mis en circulation en date du 14 avril 2004, a reçu une carte rouge lors de sa visite au contrôle technique ;

Considérant que ce véhicule est défectueux au niveau de l'essieu arrière gauche et qu'une réparation engendrerait trop de frais ; Que les services de la logistique proposent de le déclasser ;

Considérant que sa valeur résiduelle est estimée à 300 €, il est proposé de vendre ce véhicule au plus offrant sur les sites Internet spécialisés proposant la gratuité de l'annonce, ainsi que par un avis diffusé au sein du personnel de la zone ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le véhicule Peugeot 206 immatriculé AGC241, n° de châssis VF32C8HXF43813868, mis en circulation en date du 14 avril 2004 est déclassé et sera proposé à la vente au plus offrant sur les sites Internet spécialisés proposant la gratuité de l'annonce, ainsi que par un avis diffusé au sein du personnel de la zone.

Article 2 :

Le Collège de police est chargé de l'exécution de la décision visée à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

20. ZONE DE POLICE – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

21. POINTS À L'ORDRE DU JOUR AJOUTÉS PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (97, AL. 3 NLC)

Néant.

22. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE À HUIS CLOS DU 13 DÉCEMBRE 2017

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance à huis clos du Conseil de Police du 13 décembre 2017, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

ADOpte le procès-verbal de la séance à huis clos du 13 décembre 2017.

La séance est levée à 20 heures 49.

Le Secrétaire,

S. LECLERCQ.

Le Président,

J. PIETTE.
